

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 EVRY-COURCOURONNES CEDEX

EVRY-COURCOURONNES CEDEX, le 26/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VANDENBROUCK Olivier - Garage Grotte aux Fées

Garage de la Grotte aux Fées
8 chemin de Beaumont
91490 Oncy-sur-École

Références : D2023-
Code AIOT : 0006506699

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/06/2023 dans l'établissement VANDENBROUCK Olivier - Garage Grotte aux Fées, implanté 8 Chemin de Beaumont 91490 Oncy-sur-École. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre d'une opération de gendarmerie dénommée "Territoire propre".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VANDENBROUCK Olivier - Garage Grotte aux Fées
- 8 Chemin de Beaumont 91490 Oncy-sur-École
- Code AIOT : 0006506699
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Vandenbrouck exploitait une activité de casse auto (centre VHU) dans le passé.

M. Vandenbrouck disposait également de parts dans le centre de contrôle technique situé sur ses terrains. Ce dernier a fermé ses portes.

Concernant les activités de casse auto, celles-ci ont cessé depuis plusieurs années et avaient fait l'objet d'une procédure de cessation d'activité constatée par l'inspection.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative et point sur la gestion de déchets sur site

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;

À l'issue du contrôle :

- le constat établi par l'inspection des installations classées ;
- les observations éventuelles ;
- le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le présent rapport constitue un bilan des constats effectués sur le site dans l'attente des décisions prises par les services de gendarmerie et du parquet.

Les propositions (administratives et/ou pénales) du présent rapport seront éventuellement engagées ultérieurement.

L'exploitant est invité à engager les actions correctrices sans attendre.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	rubrique 2712	Décret du 13/04/2020, article + code de l'environnement	/	Suspension, Mise en demeure, respect de prescription, Mesures conservatoires	2 mois
2	Brûlage déchets	Code de l'environnement du 16/08/2023, article L.541-2	/	Mesures conservatoires	2 mois
3	Gestion pneumatiques usagés	Code de l'environnement du 16/08/2023, article L.541-2	/	Mise en demeure, déchets	2 mois
4	Gestion déblais/remblais	Décret du 03/03/2014	/	Suspension, Mise en demeure, dépôt de dossier, Mesures conservatoires	3 mois
5	gestion déchets de bois	Décret du 13/04/2020	/	Mise en demeure, déchets, Suspension, Mesures conservatoires, Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des activités illégales de centre VHU et de gestion de déchets du BTP ont été constatées sur le site. De nombreuses opérations de nettoyage vont être nécessaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : rubrique 2712

Référence réglementaire : Décret du 13/04/2020, article + code de l'environnement
Thème(s) : Situation administrative, situation administrative vis-à-vis des carcasses de VHU
Prescription contrôlée : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ² Article R512-46-28 du Code de l'environnement Modifié par Décret n°2021-1096 du 19 août 2021 - art. 16 I. – À tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1. En cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'exploitant ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage. II. – À tout moment, après la remise en état du site effectuée par le tiers demandeur en application de l'article L. 512-21, le préfet peut imposer à ce tiers demandeur, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1 pour ce qui est de la réhabilitation réalisée par lui. En cas de modification ultérieure de l'usage du site, le tiers demandeur ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage.
Constats : L'inspection constate dès l'entrée sur le site la présence de 6 véhicules hors d'usage (VHU), 2 tracteurs ainsi que deux fourgons. Sur une seconde zone, une caravane ainsi qu'un fourgon rempli de carrelage ont été identifiés. Un tas de déchets divers sur une surface d'environ 10 par 9 m est également présent sur cette zone. Les sols à l'entrée présentent de nombreux débris de déchets, des traces d'écoulements (type huile). Une odeur d'hydrocarbures a également été notée. Derrière l'ancien hangar ayant abrité le centre de contrôle technique, 7 véhicules en attente de

destruction ont été constatés. Ces véhicules auraient été récupérés par un locataire de M. Vandembrouck. Ces véhicules seraient démontés en partie pour de la récupération de pièces détachées. Ces dernières sont ensuite stockées dans un bâtiment.

Au droit de la zone qui accueillait les anciennes activités de centre de stockage, démontage de VHU, en cadrées dans le passé par un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter et un agrément préfectoral, des tas de déchets en mélange (plastiques, pièces détachées, pneus, terre...) ont été identifiés : ceux-ci occupaient des surfaces de 70 à 80 m² sur 1,8 m de haut. L'exploitant avait engagé et mené à terme la procédure de cessation d'activité pour l'activité de centre VHU et la zone avait été nettoyée. Un diagnostic de la qualité de sols avait également été réalisé : ce dernier n'avait pas mis en évidence de pollution significative sur cette zone. Au regard de la présence des déchets et du nombre de VHU constaté sur site, l'exploitant a repris une activité de centre VHU.

En effet, à l'arrière des bâtiments, l'inspection en présence des forces de l'ordre a dénombré 24 VHU. De plus, des traces d'écoulements d'huiles ont été relevées.

Observations : L'exploitant ne dispose plus d'autorisation d'exploiter au titre de la rubrique 2712, ni d'agrément préfectoral. L'exploitant avait réalisé les démarches nécessaires pour cesser ses activités classées au titre de la réglementation relative aux installations classées.

Cette situation constitue plusieurs délits :

27773 : EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION CLASSEE NON ENREGISTREE

29709 : EXPLOITATION PAR PERSONNE MORALE D'UNE INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT NON ENREGISTREE

10298 : GESTION DE DECHETS SANS AGREMENT

33731 : NON RESPECT DES OBLIGATIONS DE REMISE EN ETAT DES LIEUX APRES CESSATION DE L'EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION CLASSEE

Au regard de traces d'écoulements au sol, un diagnostic complémentaire de la qualité des sols serait nécessaire afin de vérifier si des impacts sont constatés. Ce diagnostic serait encadré par un arrêté préfectoral de mesures conservatoires.

Les VHU présents sur site doivent être éliminés dans une filière agréée et les justificatifs communiqués à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Suspension, Mise en demeure, respect de prescription, Mesures conservatoires

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Brûlage déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/08/2023, article L.541-2
Thème(s) : Risques chroniques, brûlage déchets
Prescription contrôlée : Article L541-2 Modifié par Ordonnance n°2010-1579 du 17 décembre 2010 - art. 2 Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre. Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.
Constats : Avant le contrôle du 12 juin 2023, les forces de l'ordre sont déjà intervenues pour un brûlage de déchets au niveau d'une fosse aménagée dans le sol. Ce brûlage a été arrêté mais les justificatifs d'élimination des déchets concernés par ce feu n'ont pas été communiqués. De plus, la fosse utilisée pour le brûlage a été comblée par des matériaux présents sur place (sable et mélange de terres diverses). Il est donc impossible de s'assurer que cette fosse a bien été nettoyée avant son remblaiement. Par ailleurs, des traces de brûlage ont été identifiées ailleurs sur le site. En effet, des déchets présentent des traces de brûlage (notamment des câbles électriques).
Observations : La pratique de brûlage doit être stoppée immédiatement. Les justificatifs d'élimination relatifs aux déchets brûlés et constatés par les services de gendarmerie doivent être communiqués. Une vérification de la qualité de sols au droit de la fosse remblayée est nécessaire (arrêté préfectoral de mesures conservatoires). Cette situation constitue un délit : 10299 : GESTION IRRÉGULIÈRE DE DÉCHETS (CARACTÉRISTIQUES, QUANTITÉ, CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE OU PROCÉDES DE TRAITEMENT)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures conservatoires
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Gestion pneumatiques usagés

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/08/2023, article L.541-2
Thème(s) : Risques chroniques, pneumatiques usagés
Prescription contrôlée : Article L541-2 Modifié par Ordonnance n°2010-1579 du 17 décembre 2010 - art. 2 Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre. Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.
Constats : Dans le flanc de la colline, un stock de pneumatiques usagés a été constaté. Ces pneumatiques étaient noyés au sein d'un stock de sablons. Pour l'exploitant, cette situation correspondait à une opération de nettoyage et les pneumatiques auraient été évacués à posteriori. Au regard de la situation constatée, les pneumatiques usagés sont enfouis dans du sable.
Observations : L'exploitant doit récupérer les pneumatiques et les faire éliminer dans une filière agréée (en effet, la collecte, le transit et l'élimination de pneumatiques nécessitent d'être agréé via un arrêté préfectoral). Les justificatifs seront à communiquer à l'inspection. Cette situation constitue plusieurs délits : 22661: ABANDON OU DEPOT ILLEGAL DE DECHETS PAR LEUR PRODUCTEUR OU DETENTEUR 10299 : GESTION IRRÉGULIÈRE DE DECHETS (CARACTÉRISTIQUES, QUANTITÉ, CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE OU PROCÉDES DE TRAITEMENT) 10298 : GESTION DE DECHETS SANS AGREMENT
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, déchets
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Gestion déblais/remblais

Référence réglementaire : Décret du 03/03/2014
Thème(s) : Situation administrative, gestion remblais
Prescription contrôlée : Installations de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720: 3. Installation de stockage de déchets inertes
Constats : A l'arrière du site, une zone remblayée a été constatée. Cette zone fait environ 40m de large sur 41 m de long avec une épaisseur de remblais estimée à 2m. Ces remblais proviendraient d'après M. Vandembrouck de la société "Les bâtisseurs essonnais" qui loue une parcelle à M. Vandembrouck sur le devant du site. M. Vandembrouck rendrait service à cette société en acceptant certains déchets sur son site. L'opération de régalaage avait pour but de "rendre le site propre". Une autre zone de remblais a été constatée à proximité des pneumatiques enfouis.
Observations : Les déchets enfouis correspondent à un mélange de terres, gravats, sable... associé à la présence de déchets de bois, plastique. Ce remblaiement constitue une installation de stockage de déchets inertes illégale relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature relative aux installations classées. Cette situation correspond à plusieurs délits (compte tenu que les déchets ont été gérés également par une société, les NATINF pouvant être utilisés visent une personne morale) : 27773: EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION CLASSEE NON ENREGISTREE 29709 : EXPLOITATION PAR PERSONNE MORALE D'UNE INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT NON ENREGISTREE 22661 : ABANDON OU DEPOT ILLÉGAL DE DECHETS PAR LEUR PRODUCTEUR OU DETENTEUR 25975 : ABANDON OU DEPOT ILLÉGAL DE DECHETS PAR PERSONNE MORALE PRODUCTRICE OU DETENTRICE DE DECHETS 10299 : GESTION IRRÉGULIÈRE DE DECHETS (CARACTÉRISTIQUES, QUANTITÉ, CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE OU PROCÉDES DE TRAITEMENT) 23264 : GESTION IRRÉGULIÈRE DE DECHETS PAR PERSONNE MORALE (CARACTÉRISTIQUES, QUANTITÉ, CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE OU PROCÉDES DE TRAITEMENT) La présence des déchets peut avoir des impacts importants sur l'environnement, les NATINF suivants peuvent être retenus également : 30107 : DELIT - EXPLOITATION NON CONFORME D'UNE INSTALLATION AVEC UNE ATTEINTE GRAVE À LA SANTÉ OU À LA SÉCURITÉ DES PERSONNES OU DÉGRADATION SUBSTANTIELLE DE L'ENVIRONNEMENT 30108 : DELIT - EXPLOITATION NON CONFORME PAR PERSONNE MORALE D'INSTALLATION AVEC ATTEINTE GRAVE À LA SANTÉ OU SÉCURITÉ DES PERSONNES OU DÉGRADATION SUBSTANTIELLE DE L'ENVIRONNEMENT Compte tenu qu'aucune traçabilité ne semble exister, d'autres NATINF peuvent être retenus : 28565 : CONTRAVENTION - TRAITEMENT DE DECHETS SANS TENUE CONFORME DU REGISTRE CHRONOLOGIQUE DES DECHETS ENTRANTS 22997 : CONTRAVENTION - EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION DE TRAITEMENT OU DE

STOCKAGE DE DECHETS SANS TENUE CONFORME DU REGISTRE DES LIVRAISONS
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Suspension, Mise en demeure, dépôt de dossier, Mesures conservatoires
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : gestion déchets de bois

Référence réglementaire : Décret du 13/04/2020
Thème(s) : Situation administrative, gestion déchets de bois
Prescription contrôlée : Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m³ ;
Constats : Un énorme stock de déchets de bois a été constaté à proximité immédiate de la zone de remblais : ces déchets ont été amenés par la société "les bâtisseurs essonniers". Le volume estimé est de l'ordre de $360 + 1875 + 270 = 2505$ m³ (zones de 12 m de long sur 2 m de haut sur 15 m de large et 25 m de long sur 15 m de large et 4 à 5m de haut). Une dernière zone présente des dimensions de l'ordre de 9*12*2,5 m). Les déchets sont déposés à même le sol et aucune opération de valorisation ne semble être prévue compte tenu de la gestion du stock.
Observations : Les déchets de bois doivent être repris par la société et éliminés dans des filières autorisées. Les origines de ces déchets doivent être précisées à l'inspection (communication du registre des déchets). Cette situation constitue plusieurs délits : (compte tenu que les déchets ont été gérés également par une société, les NATINF pouvant être utilisés visent une personne morale) : 27773: EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION CLASSEE NON ENREGISTREE 29709 : EXPLOITATION PAR PERSONNE MORALE D'UNE INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT NON ENREGISTREE 22661 : ABANDON OU DEPOT ILLEGAL DE DECHETS PAR LEUR PRODUCTEUR OU DETENTEUR 25975 : ABANDON OU DEPOT ILLEGAL DE DECHETS PAR PERSONNE MORALE PRODUCTRICE OU DETENTRICE DE DECHETS 10299 : GESTION IRRÉGULIERE DE DECHETS (CARACTERISTIQUES, QUANTITE, CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE OU PROCEDES DE TRAITEMENT) 23264 : GESTION IRRÉGULIERE DE DECHETS PAR PERSONNE MORALE (CARACTERISTIQUES, QUANTITE, CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE OU PROCEDES DE TRAITEMENT) Une mise en demeure de cesser les activités classées (cessation de la rubrique 2714) doit être adressée à la société précitée. Une suspension d'activité doit être adressée à la société précitée.

Une mise en demeure au titre de la partie déchets doit être adressée à M. Vandenbrouck.

Un arrêté préfectoral de mesures conservatoires encadrant les opérations de nettoyage peut être pris.

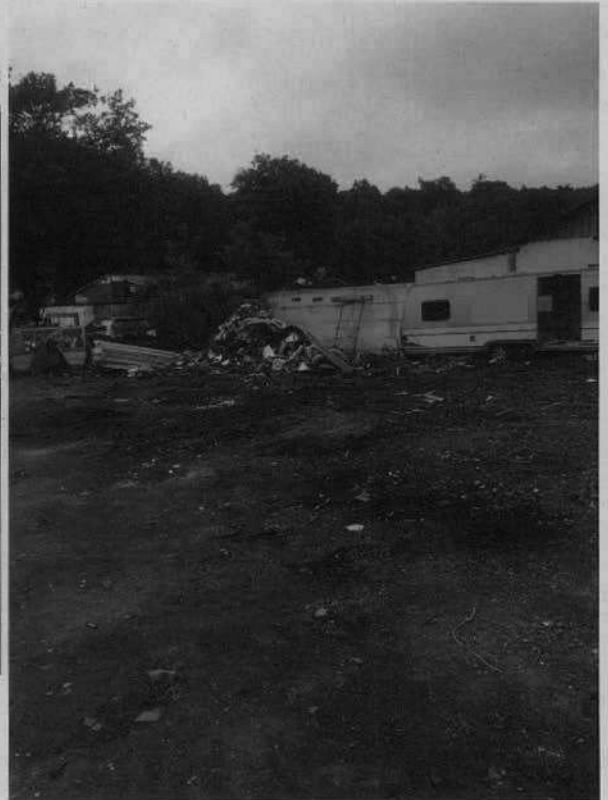
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, déchets, Suspension, Mesures conservatoires, Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 3 mois

Planche photos
VANDENBROUCK
visite 12/06/2023

entrée site



Présence VHU et déchets associés





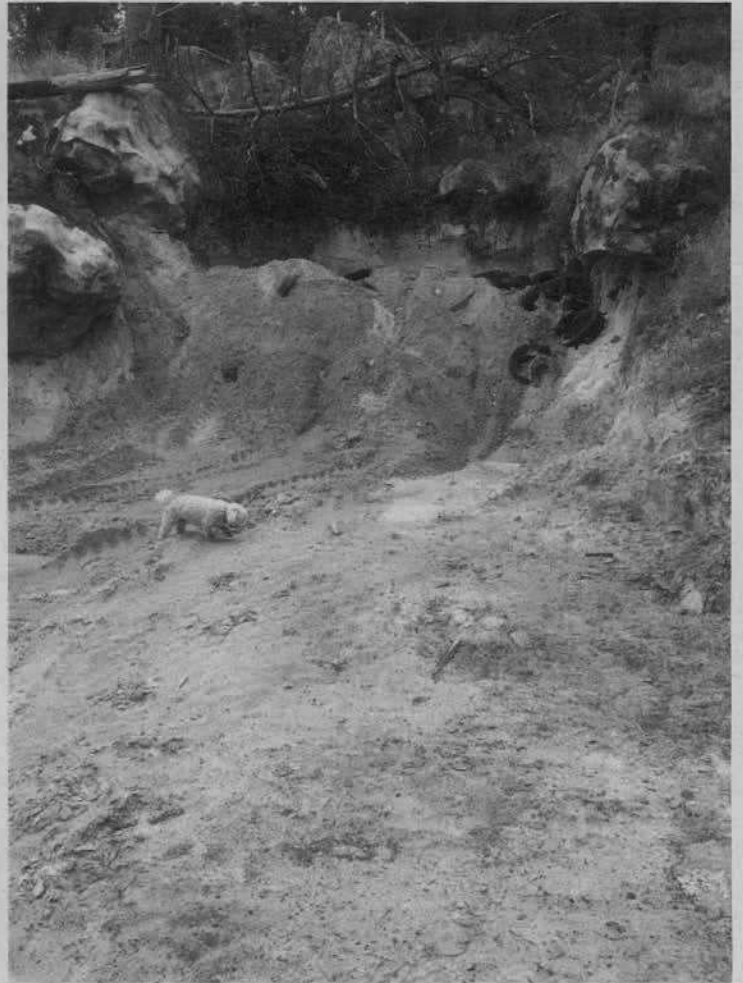
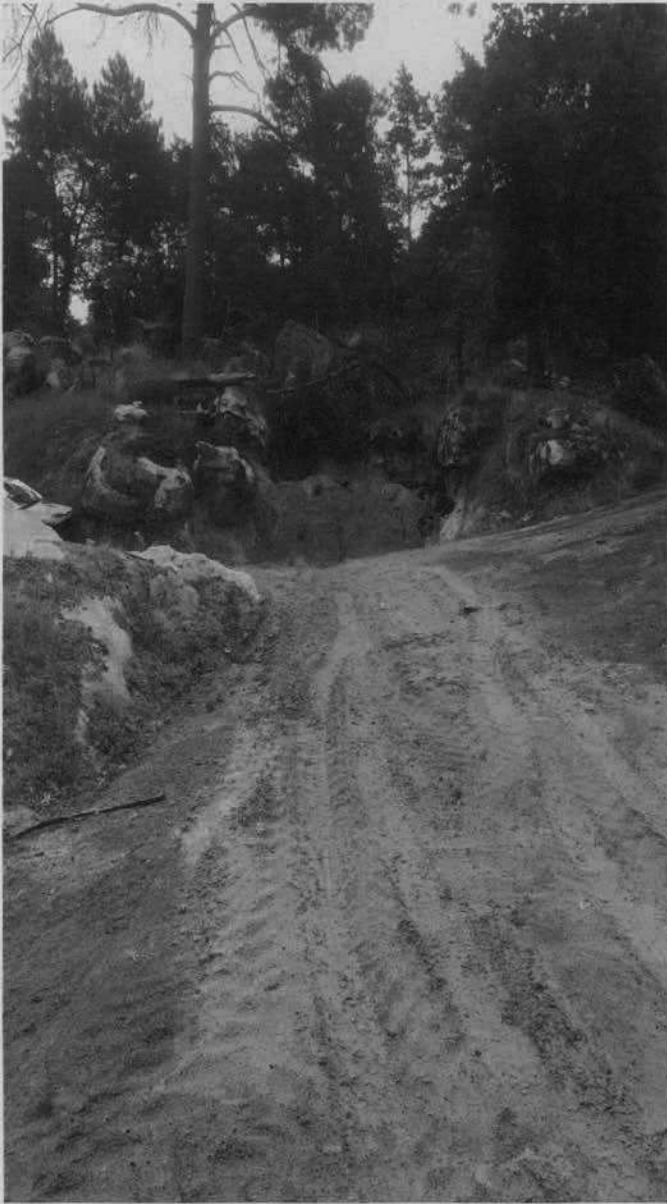
Ancienne zone ayant accueilli une activité de casse auto (encadrée par un arrêté)

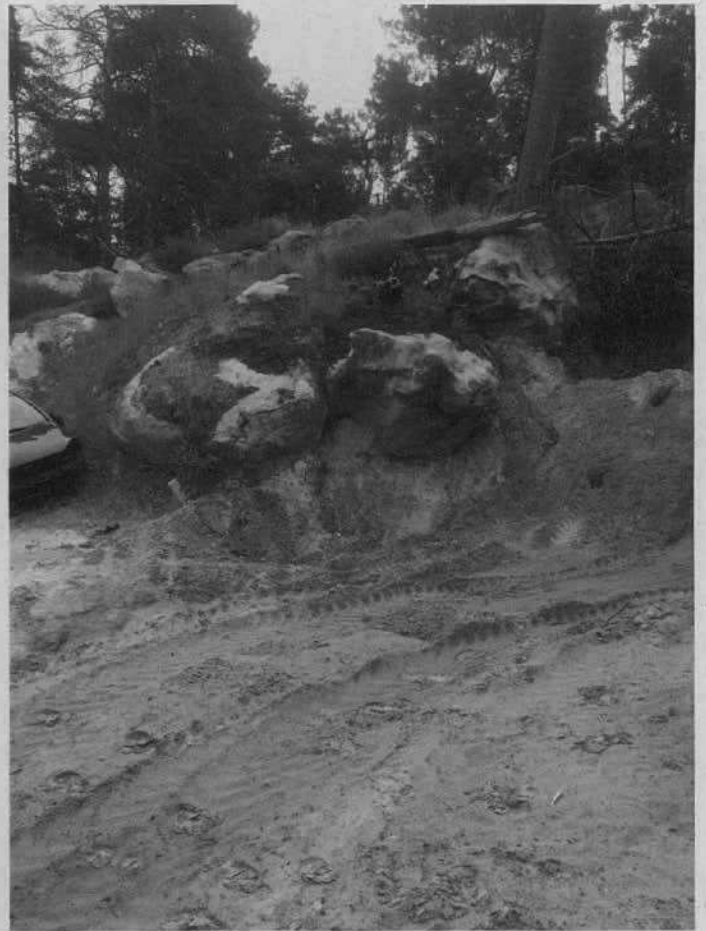






Stock pneumatiques





Autres VHU



1ère zone de remblais



2^e zone de remblais





Stocks de bois



Zones de dépôt de déchets divers et zone de brûlage comblée



zone brûlage comblée



